

B) Nouvelle organisation des églises.

Le denier du clergé.

I Situation financière du clergé pendant le Concordat.

Document A. Archives diocésaines du Lot.

Doyenné
de Simoigne

Pensions - allocations - Binage

	Pensions	allocations	Binage	total
M ^r Delort curé Simoigne	600. "			600 "
M ^r Bousquet vic. Simoigne		450. "		
		250. "		700 "
M ^r Salinac' St. Loup	825. "		150 "	975 "
M ^r Delays curé St. Loup	450. "		?	450 "
M ^r Bousquet curé St. Loup	825. "		100 "	925 "
M ^r Longuet vic. St. Loup		450. "		450 "
M ^r Bousquet vic. St. Loup	450. "		100 "	550 "
M ^r Bousquet vic. St. Loup	450. "		200 "	650 "
M ^r Longuet vic. St. Loup	500. "		100 "	600 "
M ^r Delort curé St. Loup	900. "	900. "	150 "	1050 "
M ^r Delort curé St. Loup	900. "		112 "	1012 "
M ^r Delort curé St. Loup		900. "	200 "	1100 "
M ^r Delort curé St. Loup	450. "		200 "	650 "
M ^r Delort curé St. Loup		900. "	100 "	1000 "
M ^r Delort curé St. Loup		900. "	200 "	1100 "
M ^r Delort curé St. Loup		900. "	200 "	1100 "
M ^r Delort curé St. Loup	825. "			825 "
M ^r Delort curé St. Loup	450. "		100 "	550 "
M ^r Delort curé St. Loup		450. "		450 "
M ^r Delort curé St. Loup	825. "		150 "	975 "

Document B.

« Le diocèse de Cahors compte à peu près 600 prêtres. Presque tous sont originaires du diocèse et presque tous sont nés aux champs. Les familles bourgeoises fournissent très peu d'élèves aux Séminaires et pour ainsi dire aucun prêtre à l'Eglise. La classe qui en fournit le plus est celle des petits propriétaires qui travaillent eux-mêmes leurs champs et vivent de leur travail modestement, mais sans trop de gêne...

La vie privée du curé de campagne est simple et honnête par sa sobriété et son austérité, elle se rapproche beaucoup de la vie des paysans de la paroisse....

Les Quercynois sont pauvres ...ils soupçonnent le prêtre d'être riche et de s'enrichir aux dépens des fidèles. Comme il est sorti des rangs du peuple, la jalousie le poursuit, implacable. On jalouse son presbytère, qui est la maison la mieux bâtie du bourg, on jalouse sa vie oisive qui ressemble si peu à la vie si dure du paysan, on jalouse sa situation de fonctionnaire qui lui assure sa tranquillité.»

Abbé Jean Calvet. *Monographie religieuse d'un diocèse français, le diocèse de Cahors ; Revue catholique des églises, 2^e année, n°12, février 1905.*

➤ Document A.

Le 6 décembre 1906, au cours d'une des six conférences ecclésiastiques annuelles qui permettait aux prêtres d'un doyenné (correspondant à un canton) de se réunir, l'évêque leur demande d'indiquer le montant exact de leurs revenus : pensions, allocations et binage.

Binage : action du prêtre qui bine, c'est à dire qui dit deux messes le même jour, le plus souvent pour desservir deux paroisses.

L'article 11 de la loi de 1905 se termine par cette phrase : « les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans un délai d'un an après la présente loi ». C'est peut-être pour cette raison que l'enquête est faite en décembre 1906.

➤ Document B.

Jean Calvet, né en 1874 à Castelnau-Montratier dans une famille de petits exploitants, a été distingué par le prêtre de sa paroisse qui a incité ses parents à l'envoyer au petit séminaire de Montfaucon puis au grand séminaire de Cahors. Pendant ses études universitaires à Toulouse, il reçoit l'ordination sacerdotale. Agrégé de lettres en 1902, il consacre sa vie à l'enseignement (Montfaucon, Toulouse puis Paris où il termine Recteur de l'Institut Catholique en 1945). Il décède en 1965.

II Situation financière du clergé après la loi de Séparation.

➤ Document C. « Lettre pastorale de Monseigneur l'Evêque de Cahors n° 11. Mars 1908.

Le Denier du Clergé.

Pour la troisième fois, Nos Très Chers Frères nous sommes obligés de vous tendre la main, et nous venons à vous en toute confiance, nous souvenant de vos sentiments chrétiens et du bon accueil que vous avez fait à nos précédentes demandes. Nous venons vous rappeler la situation de vos prêtres ; la triste réalité n'est plus douteuse pour toute personne de bonne foi, et il est évident pour tous que les ennuis et les souffrances qui en résultent s'aggravent d'année en année...

Vous n'ignorez pas, N.T.C.F., que beaucoup des prêtres employés dans le ministère ne reçoivent plus aucun subside, et que ceux qui reçoivent des allocations, réduites à la moitié aujourd'hui, et au tiers dès janvier 1909, ne recevront rien après décembre de l'année prochaine...

Nous devons donc, N.T.C.F., vous remercier et vous féliciter d'une manière générale, car c'est bien l'ensemble du diocèse qui a accepté généreusement les sacrifices demandés. Nous regrettons toutefois qu'un petit nombre de paroisses n'y aient pas participé d'une manière suffisante. Il en est dans ce nombre qui sont assez peuplées, et ne comptent pas parmi les plus pauvres, où l'on a eu la faiblesse de dire : à quoi bon nous gêner ? on ne nous refusera pas un prêtre...

Nous avons rencontré des paroisses de 150 âmes qui refusent de contribuer à l'entretien du culte et donnent pour le Denier du Clergé des souscriptions dérisoires. L'une de ces petites paroisses, comptant 130 âmes, a versé 54 francs et son curé a reçu 746 francs de supplément.

D'autres paroisses plus considérables restent bien au-dessous de leurs devoirs et de leurs moyens. Nous pouvons citer une paroisse de 630 âmes qui a donné 59 fr., moins de 10 centimes par personne...

En conséquence, nous renouvelons à peu près textuellement l'ordonnance qui suivait, il y a près d'un an, notre lettre pastorale concernant le même sujet.

Ordonnance concernant le Denier du Clergé.

Article premier : Il est établi, dans le diocèse de Cahors, sous le nom du *Denier du Clergé*, une œuvre ayant pour but d'assurer aux prêtres exerçant le ministère paroissial les ressources qui leur sont indispensables. L'œuvre est placée sous l'autorité et la responsabilité de l'Evêque, et administrée par lui, avec le concours de prêtres et de laïques choisis dans les différentes parties du diocèse.

Art.2 : L'œuvre est établie dans toutes les paroisses sans exception, et nous rappelons aux fidèles que c'est pour eux un devoir de conscience d'y participer...

Art.6 : Nous ne fixerons aucune taxe, ni individuelle, ni paroissiale. Nous demandons à toutes les familles, quelle que soit leur condition de fortune, mais en acceptant celles qui sont indigentes, de contribuer selon leurs moyens à une œuvre indispensable pour assurer le service religieux dans chaque paroisse...

Art.8 : Toute paroisse qui refuserait de contribuer à cette œuvre, dans une mesure proportionnée à ses ressources et à sa population, pourrait, selon le cas, être privée d'un prêtre résident, et réduite à un service paroissial fait par un prêtre du voisinage, ou même être rattachée provisoirement à une autre paroisse.

Art.9 : Toute famille, non indigente, qui aura refusé sans motif de contribuer à l'œuvre du Denier du Clergé, et persistera dans son refus, sera considérée comme ayant renoncé à la solennité extérieure du culte. En conséquence les obsèques des personnes de cette famille se feront sans solennité. Une messe sera dite et aucune des prières prescrites par l'Eglise ne sera refusée, mais les honneurs accessoires, comme chant, présence de plusieurs prêtres, tentures, assistance des confréries, ne seront pas accordés...

Et seront, nos présentes instructions et mandement, lus au prône de la messe paroissiale, dans toutes les églises et chapelles de notre diocèse le dimanche qui en suivra la réception.

Donné à Cahors, en Notre résidence, sous Notre seing, le sceau de Nos armes et le contre-seing du Secrétaire général de Notre évêché, le 19 mars 1908, en la fête de Saint-Joseph.

Victor-Onésime LAURANS, Evêque de Cahors. »

Archives diocésaines du Lot.

1. D'après le document A, à combien s'élèvent les pensions ou allocations des desservants de paroisse (les plus élevées) ? Combien touchent les simples vicaires ?

A titre de comparaison, un instituteur stagiaire gagne 900 f. par an et un agriculteur lotois, 315 f. en moyenne (environ 950 f. pour une famille comprenant trois actifs). L'évêque perçoit 10 000 f. (deux fois plus que les honoraires moyens d'un médecin cadurcien).

2. Dans le document B, comment les paroissiens perçoivent-ils leur curé ? De quel milieu social est-il issu ?

3. Quels articles de la loi de 1905 évoquent les pensions allouées par l'Etat au clergé ? Que deviennent ces pensions ? D'après l'article 11, les allocations données au clergé ne sont pas supprimées dès 1906. Expliquez en utilisant le document C.

4. D'après le document C, quelle est la principale source de revenus du clergé après la loi de 1905 ?

5. D'après les documents B et C, pourquoi le denier du clergé ne permet-il pas à l'évêque de Cahors de recevoir les sommes nécessaires au bon fonctionnement de l'évêché ? Quels moyens de pression utilise-t-il ?

Le 12 février 1910, l'évêque crée une caisse sacerdotale pour « subvenir à l'insuffisance des quêtes et dons annuels en faveur du Denier du Clergé. » Elle est alimentée par des « dons volontaires et secrets des prêtres et des fidèles, ... des versements à titre de dépôts, pour lesquels le déposant recevra un revenu annuel au taux maximum de 4 % , ... des placements viagers ». Archives diocésaines du Lot.